

POSITION POLITIQUE DU CAE

2016

DES PROCÉDURES
DE PASSATION DE
MARCHÉS PUBLICS
BASÉES SUR LA QUALITÉ



ARCHITECTS' COUNCIL OF EUROPE
CONSEIL DES ARCHITECTES D'EUROPE



■ Points clés

- Les Directives sur les marchés publics fournissent un cadre offrant une gamme d'instruments et de procédures pour l'achat de services, dont tous ne sont pas adaptés aux services architecturaux. Elles demandent une transposition et une application au niveau national tenant compte de la nature spécifique des services architecturaux.
- Le CAE a élaboré un ensemble de recommandations pour la transposition en droit national des nouvelles Directives ainsi que pour les procédures de passation de marchés.
- Les priorités du CAE sont :
 - faciliter et promouvoir autant que possible l'accès des petits bureaux d'architecture aux contrats publics ;
 - prévoir des procédures qui soient clairement axées sur la qualité, où les décisions d'attribution sont basées sur l'offre économiquement la plus avantageuse.

■ Position du CAE

Suite à l'adoption des Directives modernisées sur les Marchés Publics en février 2014, les Etats Membres avaient jusqu'en avril 2016 pour modifier leurs législations nationales. Le législateur a reconnu un manque de concurrence réelle du fait de la mauvaise utilisation des critères de sélection et une attention excessive portée au prix plutôt qu'à la qualité. La Directive prévoit différentes options pour résoudre ces problèmes. Les Etats membres ont là la possibilité de modifier leur législation au bénéfice des citoyens, des opérateurs économiques et des pouvoirs adjudicateurs et de créer les bases d'une plus grande concurrence et de meilleurs résultats.

• Un meilleur accès pour les PME

• L'accès aux marchés publics – Article 58 (critères de sélection)

Les pouvoirs adjudicateurs ne peuvent imposer que certains critères aux opérateurs économiques quant à la participation. Ces critères doivent garantir que le prestataire de service a les capacités juridiques et financières et les compétences techniques pour exécuter le contrat. Ils doivent être proportionnés à l'objet du contrat. Généralement les critères de sélection ne doivent jamais être conçus dans le seul but de réduire le nombre des participants.

De manière générale, les services intellectuels, tels que les services des architectes, devraient être choisis sur base de la meilleure idée / du meilleur concept. Le CAE estime que les critères de sélection d'un architecte devraient être basés sur la performance et non sur des critères de sélection quantitatifs, tels que le chiffre d'affaire ou le nombre d'employés. Alors qu'il pourrait être utile pour garantir la concurrence dans le secteur de la construction que les opérateurs économiques soient tenus d'avoir un chiffre d'affaire annuel d'au moins deux fois la valeur estimée du contrat, ceci est totalement différent dans le secteur des services d'architecture et d'ingénierie. Les exigences en matière de chiffres d'affaire pour les architectes doivent être nettement inférieures. 90 % des bureaux d'architecture sont exclus de la concurrence si les exigences en matière de chiffres d'affaires sont fixées au seuil défini par la Directive Marchés Publics (207.000 €), entraînant la perte d'une précieuse source d'innovation. La situation est encore pire lorsque le pouvoir adjudicateur a recours à l'option lui permettant de doubler cette valeur, ce qui exclut alors 95 % des bureaux d'architecture européens. C'est la raison pour laquelle les critères de sélection devraient être limités aux qualifications professionnelles et les critères supplémentaires limités au minimum de façon à garantir une concurrence réelle.

• Définition du Projet – Article 46 (Division des marchés en lots)

La Directive impose aux pouvoirs adjudicateurs de fournir des raisons pour ne pas subdiviser les contrats en lots (par exemple les services des architectes, les services d'ingénierie et les services de construction). Les Etats Membres pourraient mettre en œuvre cet article en rendant obligatoire l'attribution des contrats sous la forme de lots séparés, ce qui serait plus adapté aux besoins des PME, conformément au *Code européen des bonnes pratiques facilitant l'accès des PME aux marchés publics*².

Bien que la Directive laisse le pouvoir adjudicateur libre de décider d'attribuer les contrats pour la conception et l'exécution des travaux de manière globale ou séparée, la conception et l'exécution des travaux devraient faire l'objet de commandes séparées, non seulement pour promouvoir les PME mais également pour permettre aux architectes d'agir comme un mandataire indépendant et de produire de meilleurs résultats économiques.

¹ Directive 2014/24/UE du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics

² Document de Travail de la Commission Européenne du 25 juin 2008, *Code européen des bonnes pratiques facilitant l'accès des PME aux Marchés publics*



- **Des procédures de passation de marché basées sur la qualité**

- **Choix des procédures**

Les Directives prévoient différentes procédures (partenariats ouverts, restreints, négociés, innovants) qui ne sont pas toutes adaptées aux marchés des services architecturaux.

Le CAE estime que la façon la plus avantageuse de commander des services d'architecture est le concours, basé sur la qualité et orienté vers le projet, suivi par une procédure concurrentielle avec négociation sans publication préalable.

Cette procédure est gage de qualité car elle engage le marché, fait appel à une expertise qualifiée (jurys) et permet d'optimiser l'offre lors la négociation qui s'ensuit. L'anonymat permet d'éviter la corruption ou le népotisme – et le législateur a cherché à optimiser le résultat des marchés de services d'architecture en ouvrant la procédure négociée sans publication préalable pour les contrats de service public, lorsque le contrat fait suite à un concours (cf. article 32, para. 4). Même dans le cas de Partenariats Publics-Privés, le concours peut fournir des résultats optimaux en terme de qualité et d'avantages économiques. Une procédure concurrentielle avec négociation peut être utilisée de manière alternative. Les procédures demandant aux participants de soumettre une offre (en particulier les procédures ouvertes, les dialogues compétitifs et les partenariats d'innovation) ne sont pas adaptées aux services d'architecture.

- **Instruments et outils pour la passation de marchés**

Les enchères électroniques ne sont appropriées que si les modalités du contrat peuvent être établies avec précision. En effet, la Directive précise que certains marchés de services portant sur une prestation intellectuelle (tels que la conception de travaux), ne peuvent pas faire l'objet d'enchères électroniques. Les accords-cadres ne conviennent généralement pas aux services architecturaux car ils établissent les conditions régissant les contrats à passer au cours d'une période donnée en ce qui concerne le prix ; ils restreignent l'accès à des contrats uniques et empêchent la concurrence pour chaque bâtiment.

Les systèmes d'acquisition dynamiques conviennent pour des achats d'usage courant dont les caractéristiques sont largement disponibles sur le marché. Par conséquent, l'application de ces instruments ne serait pas utile ou appropriée pour la passation des marchés de services d'architecture.

- **Des décisions d'attribution basées sur la qualité**

- **Critères d'attribution du marché – Article 67**

Les Directives prévoient que les pouvoirs adjudicateurs se fondent, pour attribuer les marchés publics, sur l'offre économiquement la plus avantageuse, déterminée sur base du prix ou du coût, selon une approche fondée sur le rapport coût / efficacité telle que le coût du cycle de vie et peuvent tenir compte du meilleur rapport qualité / prix qui est évalué sur base de critères comprenant des aspects qualitatifs, environnementaux et/ou sociaux liés à l'objet du marché public concerné.

Les Etats membres peuvent prévoir que les pouvoirs adjudicateurs ne puissent pas utiliser le prix ou le coût comme seul critère d'attribution ou limiter leur utilisation.

Les critères d'attribution pour les services d'architecture doivent être basés sur la qualité (y compris la valeur technique, esthétique et les caractéristiques fonctionnelles, l'accessibilité, la conception pour tous les utilisateurs, les caractéristiques sociales, environnementales et innovantes). Le prix comme seul critère doit être exclu.

Les nouveaux critères d'attribution prévus dans la Directive, tels que l'organisation, la qualification et l'expérience du personnel impliqué ne doivent pas être détournés en vue d'exclure du marché les petites entreprises et les jeunes professionnels. Des groupements d'opérateurs économiques, y compris des associations temporaires, doivent être encouragés à participer afin de se conformer à des exigences exceptionnellement strictes.

Etant donné que l'attribution des contrats pour les services d'architecture doit se concentrer sur la qualité des services et l'offre technique et non sur le prix, le concours d'architecture est l'un des meilleurs moyens d'obtenir des solutions qui profitent au client ; il démontre non seulement les compétences de la profession mais met également l'accent sur des critères d'attribution basés sur la qualité.

Le CAE a développé une série de dix règles essentielles, conformes au droit européen, ainsi qu'une série de recommandations sur la manière d'organiser et de gérer la procédure.



■ Contexte

La Directive modernisée sur les Marchés Publics a été adoptée en février 2014. La transposition en droit national (attendue pour avril 2016) offre l'occasion de créer plus de concurrence et de meilleurs résultats. Les Etats membres ont l'opportunité de modifier la législation dans l'intérêt des citoyens, des opérateurs économiques et des pouvoirs adjudicateurs. Le législateur a reconnu qu'il y avait un manque réel de concurrence en raison d'une mauvaise utilisation des critères de sélection, tels que le chiffre d'affaire, le nombre d'employés et l'accent porté sur le prix plutôt que sur la qualité. Le CAE a développé des recommandations de bonnes pratiques pour la commande de services d'architecture, y compris pour les concours.

■ Annexe

- *La législation européenne relative au marchés publics et les services d'architecture – Recommandations et lignes directrices pour la transposition en droit national – Avril 2014*
- *Recommandations pour les concours d'architecture – Avril 2014*

AUTRES POSITIONS POLITIQUES DU CAE 2016

- LE RÔLE DE L'ARCHITECTURE DANS LA CONSTRUCTION ÉCO-ÉNERGÉTIQUE
- RÉGÉNÉRATION URBAINE : RÉNOVER LE PARC IMMOBILIER EXISTANT
- L'IMPORTANCE DE L'APPRENTISSAGE TOUT AU LONG DE LA VIE ET LE RÔLE DE LA PROFESSION EN MATIÈRE DE FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE (FPC)
- DISSÉMINATION DE LA CULTURE ARCHITECTURALE
- OPTIMISER LA MOBILITÉ PROFESSIONNELLE
- RÉGLEMENTATION DE LA PROFESSION D'ARCHITECTE
- SOUTIEN À LA NÉGOCIATION D'ACCORDS DE RECONNAISSANCE MUTUELLE CONTRAIGNANTS (ARM)

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
Conseil des architectes d'Europe AISBL
Rue Paul Emile Janson, 29
B-1050 Bruxelles

Tel. : +32 2 543 11 40
Fax : +32 2 543 11 41
info@ace-cae.eu

Registre de Transparence
: 15914681331-83

www.ace-cae.eu



ARCHITECTS' COUNCIL OF EUROPE
CONSEIL DES ARCHITECTES D'EUROPE